

Original: anglais

**RÉSOLUTION DE L'ICCAT CONCERNANT L'UTILISATION D'UNE APPROCHE DE PRÉCAUTION LORS DE LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION DE L'ICCAT**

**(Adoptée par la Commission en séance plénière le 15 novembre 2015)**

*NOTANT* que l'Accord sur les stocks de poissons des Nations Unies de 1995 a défini des éléments d'une approche de précaution de la conservation et de la gestion des stocks de poissons chevauchants et de poissons grands migrateurs dans le but de protéger les ressources marines vivantes et de préserver l'environnement marin ;

*NOTANT EN OUTRE* les principes généraux de l'Article 6.5 du Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO de 1995 qui exhorte les États et les organisations régionales et sous-régionales de gestion des pêches à appliquer l'approche de précaution à la conservation, la gestion et l'exploitation des ressources aquatiques vivantes afin de les protéger et de préserver l'environnement aquatique ;

*RAPPELANT* que la Convention de l'ICCAT n'empêche pas la Commission d'appliquer une approche de précaution quand elle prend des décisions de gestion et de conservation ;

*RAPPELANT EN OUTRE* que l'ICCAT a pris des décisions telles que les Résolutions 09-12, 11-14 et 11-17 ainsi que les Recommandations 11-09, 11-13, 11-15 et 12-05 qui appliquent des éléments d'une approche de précaution ;

*COMPTE TENU* des discussions qui se déroulent au sein du groupe de travail chargé d'amender la Convention concernant l'incorporation d'une approche de précaution dans les amendements proposés à la Convention de l'ICCAT et

*CONSTATANT* que la présente Résolution est sans préjudice des éventuelles discussions ou décisions du groupe de travail à cet égard ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE CE QUI SUIT :

1. Lorsqu'elle formule des recommandations en vertu de l'article VIII de la Convention, la Commission devrait appliquer une approche de précaution, conformément aux normes internationales pertinentes.
2. Lors de l'application d'une approche de précaution, la Commission devrait, entre autres :
  - a. utiliser le meilleur avis scientifique disponible,
  - b. faire preuve de prudence lorsque les informations scientifiques sont incertaines, peu fiables ou inadéquates,
  - c. déterminer, sur la base des informations scientifiques les plus fiables dont elle dispose, des points de référence spécifiques pour chaque stock, en particulier des points limites de référence, ainsi que les mesures à prendre si ceux-ci sont dépassés et
  - d. ne pas invoquer l'absence d'informations scientifiques adéquates comme raison pour différer ou ne pas prendre de mesures de conservation et de gestion concernant les espèces relevant de son mandat.
3. Lorsqu'elle applique une approche de précaution, la Commission devrait prendre les mesures nécessaires afin de veiller à ce que les points limites de référence ne soient pas dépassés lorsqu'ils sont près d'être atteints. Si ces points sont dépassés, la Commission devrait prendre immédiatement des mesures afin de rétablir les stocks à des niveaux supérieurs aux points de référence identifiés.